

MODELE CONVENTION D'AUTORISATION DE RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 Monsieur ou Madame* :

Nom.....Prénom(s).....

.....

Demeurant

à :.....

.....

Personne physique ou morale*, agissant en qualité

de.....

représentant la

société.....

.....

Locataire de la chasse lot n° :.....Situé sur la

commune :.....

**Rayer la mention inutile*

D'une part

2 Monsieur ou Madame* :

Nom.....Prénom(s).....

.....

Demeurant

à :.....

.....

Personne physique ou morale*, agissant en qualité

de.....

représentant la

société.....

.....

Locataire de la chasse lot n° :.....Situé sur la

commune :.....

**Rayer la mention inutile*

D'autre part

Préalable à la convention :

S'agissant de la recherche du gibier blessé, l'article L.420-3 du Code de l'Environnement précise que le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ne constitue pas un acte de chasse. Pour autant l'article L.429-33 du même code, applicable dans les départements soumis au régime local stipule, qu' Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans l'autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient.

Ainsi, les parties de la présente convention conviennent que :

- Les titulaires du droit de chasse exigera de chacun de ses partenaires, associés, permissionnaires ou invités, qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque action de chasse. Dès lors qu'un animal a été blessé, le titulaire du droit de chasse ou celui du lot voisin où l'animal est censé s'être réfugié ont l'obligation de procéder à sa recherche.
- Autorise le conducteur agréé (agrément délivré par l'UDUCR/UNUCR ou tout autre organisme reconnu par la Fédération des Chasseurs) en action de recherche d'un grand gibier blessé à

franchir les limites du (des)lot(s) de chasse faisant l'objet de la présente convention, muni de son arme et sans formalité particulière.

- Le conducteur agréé ne peut, ni se faire accompagner par des personnes armées, ni placer de sa propre initiative, des chasseurs sur le parcours de fuite prévisible.
- De telles actions de chasse ne peuvent être autorisées que par le détenteur du droit de chasse concerné et en sa présence ou celle de son représentant.
- En cas de recherche, le locataire du lot de chasse sur lequel est démarrée la recherche s'efforcera de signaler la recherche, au locataire voisin avant qu'elle ne débute. Une fois la recherche effectuée, que l'animal ait été retrouvé ou non, le locataire du territoire voisin sera averti du résultat de l'opération dans les plus brefs délais.
- La venaison et le trophée de l'animal seront attribués au locataire du lot de chasse où l'animal a été blessé initialement.
- Pour tout animal soumis au plan de chasse, c'est le bracelet de marquage lié au lieu de tir initial, qui devra être mis en place. Ce bracelet sera apposé à l'animal avant tout déplacement.

Autorisation valable à compter de sa date de signature jusqu'au : -----

Fait à -----, le -----

Signatures : (précéder la mention " lu et approuvé" nom et prénom et qualité des signataires)

NB : Une copie de cette convention devra être adressée à la FDC du Bas-Rhin